

---

---

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

---

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Hugues Thériault  
Président

M. Henri Ouellet  
Représentant syndical

M. André Turck  
Représentant patronal

---

---

Union des opérateurs de machinerie lourde  
Section locale 791  
565, boul. Crémazie, bureau 2200  
Montréal (Québec) H2M 2V7

- Requérante -

Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité  
(FIPOE)  
565, boul. Crémazie, bureau 11100  
Montréal (Québec) H2M 2W2

- Intimée(s) -

Kiewit - Arno  
2300, boul. des Récollets, C. P. 849  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5J9

Union internationale des journaliers d'Amérique du  
Nord, section locale 62  
6900, de Lorimier  
Montréal (Québec) H2G 2P9

A.C.R.G.T.Q.  
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A  
Anjou (Québec) H1K 4E4

- Partie(s) intéressée(s) -

---

Litige : Conduite d'un engin de chantier

Chantier : Métro de Laval

---

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 16 septembre 2005 pour disposer du litige entre les métiers d'opérateur et d'électricien au chantier Métro de Laval.

## NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

## CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées, le 16 septembre 2005, de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le lundi, 19 septembre 2005, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Bernard Girard	Local 791
Pierre Morin	FIPOE
Daniel Cloutier	FIPOE
Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62
Denis Gagnon	Kiewit - Arno
Michel Cossette	Kiewit - Arno
Gérald Letarte	ACRGQTQ

### Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition, s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

### Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Les représentants des locaux impliqués (Local 791 et FIPOE) ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Le Comité, avec l'accord des parties, n'a pas jugé utile une visite de chantier.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties que l'audition dans cette cause se tiendra immédiatement.

## AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 19 septembre 2005, immédiatement après la tenue de la conférence préparatoire.

### Argumentation de M. Bernard Girard, local 791

Monsieur Girard dépose les pièces cotées :

R1 Lettre de la CCQ du 27 mars 2001 – Équipement ferroviaire automoteur

- R2 Lettre de la CCQ du 5 avril 2002 – Travaux de voie ferrée et chemin de fer
- R3 Extrait du dictionnaire professionnel du BTP, définition du mot « tracteur »
- R4 Extrait du dictionnaire Quillet-Flammarion, définition du mot « tracteur »
- R5 Extrait du dictionnaire Robert Méthodique, définition du mot « tracteur »
- R6 Extrait du dictionnaire Petit Larousse, définition du mot « tracteur »
- R7 Extrait du Règlement sur la formation et la qualification professionnelle – Groupe II, opérateur d'équipement lourd
- R8 Photos (en liasse)

Monsieur Girard apporte des explications sur les documents déposés, soulignant qu'il ne conteste pas l'installation des matériaux, mais réclame la conduite du tracteur servant à tirer les wagons, lesquels sont utilisés pour le transport de personnel et de matériaux. Lorsque des camions, spécialement équipés d'un système de roulement sur rail, sont utilisés pour le transport de personnel ou de matériaux, il n'en revendique pas la conduite, mais lorsque l'on se trouve en présence d'un tracteur, comme c'est le cas ici, il en revendique la conduite, et ce, de façon exclusive.

□ **Argumentation de M. Pierre Morin, FIPOE**

Monsieur Morin dépose les pièces cotées:

- F1 Photos diverses
- F2 Manuel du « Trackmobile » 3050 TM ainsi que les règles de sécurité et freins pneumatiques de l'engin
- F3 Lettre de Kiewit-Arno concernant l'utilisation d'un camion
- F4 Trackmobile : définition et directives de formation des opérateurs de locotracteurs

Monsieur Morin souligne que le locotracteur sert à tirer les wagons transportant les rails de guidage d'alimentation électrique ainsi que les électriciens et que cet engin leur sert exclusivement. Il remplace le camion « pick-up » utilisé jusqu'au 3 juin 2005.

Comme l'engin ne sert qu'à transporter le personnel et les matériaux nécessaires aux travaux de mise en place des rails de guidage, M. Morin réclame l'opération exclusive du locotracteur par un électricien ajoutant qu'une formation était obligatoire pour opérer ce locotracteur.

□ **Argumentation de l'entrepreneur, Kiewit-Arno**

Kiewit-Arno dépose la pièce :

- K1 Compte rendu de la réunion d'assignation

Monsieur Gagnon prétend que tout ce qui est sur un chantier peut être un tracteur : camion, girafe, bulldozer, VTT 4 roues motrices etc.

Il n'y a pas de juridiction exclusive pour l'opération d'un locotracteur et que n'importe qui peut l'opérer. Il précise aussi que l'opération de ce locotracteur n'est que de quelques minutes (3 à 4), puis interruption de quatre-vingt-dix minutes et qu'il restait encore trois mois de travail.

□ **Intervention de l'ACRGQTQ**

Monsieur Letarte précise que l'assignation était basée sur la manutention des matériaux nécessaires aux travaux.

□ **Intervention de M. Jacques-Émile Bourbonnais**

Monsieur Bourbonnais prétend que personne ne peut réclamer l'exclusivité, qu'on est en présence de transport et manutention et que cela pourrait être fait par des manœuvres. Il est d'usage d'utiliser les gens du métier. On est en présence d'une locomotive.

□ **Répliques de M. Bernard Girard, Local 791**

Encore une fois M. Girard souligne qu'il s'agit de tracter du gros matériel et il en réclame l'exclusivité.

□ Répliques de M. Pierre Morin, FIPOE

Cet engin sert à la manutention des matériaux nécessaires à leurs travaux – les électriciens s'en servent comme d'un camion « pick up ». Il souligne que si ce n'était pas des rails électriques les électriciens ne seraient pas là.

## DÉCISION

CONSIDÉRANT l'argumentation de chacune des parties;

CONSIDÉRANT le règlement relatif à la Main d'œuvre de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT la définition d'un engin de chantier (appelé ici un locotracteur de marque « trackmobile »);

CONSIDÉRANT que le « trackmobile » est un locotracteur avec l'habilité de non seulement travailler sur rail, mais aussi de voyager sur route. Les locotracteurs « trackmobile » sont équipés de quatre (4) roues de rail et aussi quatre (4) roues de route sur pneus;

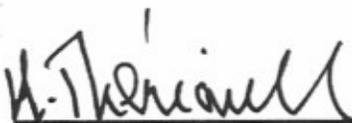
CONSIDÉRANT l'entretien et les vérifications à apporter au locotracteur lorsque rendu à l'aire de travail quotidiennement :

1. niveau d'eau de la batterie et niveau de charge;
2. filtre à air;
3. niveau d'huile des différentiels;
4. pression des pneus (120 PSI);
5. Sablières et niveau de « trakite »
6. niveau d'huile de la boîte de transfert

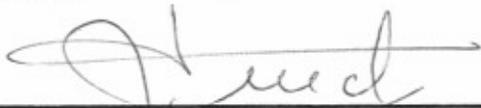
CONSIDÉRANT la tenue de la réunion d'assignation des travaux du 18 novembre 2004 où l'on donne la pose des rails de guidage au métier d'électricien et d'opération d'équipement lourd au métier d'opérateur;

Le COMITÉ décide à l'unanimité que la conduite (opération) d'un engin de chantier du type utilisé au chantier du métro de Laval appartient en exclusivité au métier d'opérateur d'équipement lourd.

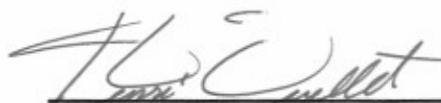
Signée à Montréal, le 21 septembre 2005



Hugues Thériault  
Président



André Turdk  
Représentant patronal



Henri Ouellet  
Représentant syndical